

ORDRE DU JOUR CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MAI 2020

Délibération N°01	2
Objet: ELECTION DU MAIRE	
Délibération N°02	4
Objet: FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE	
Délibération N°03	5
Objet: ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE	
Délibération N°04	8
Objet: DELEGATION DE COMPETENCE AU MAIRE	
Délibération N°05	13
Objet: ELECTION DES CONSEILLERS DE TERRITOIRE	\mathbf{A}
L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL PARIS TERRES D'ENVOL	
Délibération N°06	15
Objet: INDEMNITES DE FONCTIONS DU MAIRE, DES ADJOINTS ET	DES
CONSEILLERS MUNICIPAUX INVESTIS D'UNE DELEGATION	
Délibération N°07	18
Objet: ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFI	RES

Objet: **ELECTION DU MAIRE**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17.

VU la Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

VU l'Ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19,

VU le Décret n°2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020,

VU la notice explicative ci-annexée,

CONSIDERANT que la séance est placée sous la présidence du doyen d'âge, conformément à l'article L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, M., Conseiller municipal,

CONSIDERANT que le Président, conformément aux articles L 2122-4, L.2122-4-1, L 2122-5, L.2122-6 et L 2122-7 à L.2122-10, L.2122-12 et L.2122-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, invite les membres du conseil municipal à procéder à l'élection du Maire.

CONSIDERANT qu'il rappelle que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

CONSIDERANT que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative,

CONSIDERANT qu'en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu,

CONSIDERANT l'appel des candidatures pour l'élection du Maire,

CONSIDERANT la candidature proposée de :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- M.

		conseillers	-			-	-	pris	part	au
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne										
Nombre de bulletins déclarés nuls										
Nombre de suffrages exprimés										
Majorité	absc	lue								

	1 .											•	
Α	obtenu	•	N/I							•		VOIX	•
4 A	ootena	•	TAT.	 • • •	• • •	• • •	• • •	 	 	 	 • • •	VOIA	•

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président,

ARTICLE 1: PROCLAME M. Maire d'AULNAY-SOUS-BOIS à la majorité absolue et **DIT** qu'il est immédiatement installé.

Si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un deuxième tour de scrutin et, si nécessaire, à un troisième tour de scrutin à la majorité relative.

ARTICLE 2 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Objet: FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-2 et L. 2122-2-1,

VU l'Ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19,

VU la délibération n°1 du 27 mai 2020 portant élection du Maire de la ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU la délibération n°2 du 25 juin 2014 relative à la création et dénomination de huit quartiers sur la commune d'Aulnay-Sous-Bois,

VU la notice explicative ci-annexée,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal de l'assemblée,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal est composé de 53 membres et que, par conséquent le nombre d'adjoints est de 15 (quinze),

CONSIDERANT que par ailleurs l'article L. 2122-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise, que pour les communes de 80 000 habitants et plus, la limite fixée à l'article L. 2122-2 (fixation du nombre d'adjoints au maire) peut donner lieu à dépassement en vue de la création de postes d'adjoints chargés principalement d'un ou plusieurs quartiers, sans toutefois que le nombre de ceux-ci puisse excéder 10 % de l'effectif légal du conseil municipal (soit 5 postes),

CONSIDERANT que la Ville d'Aulnay-Sous-Bois compte sur son territoire huit quartier,

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée Délibérante de fixer le nombre de postes d'Adjoints au Maire à : vingt (20).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

ARTICLE 1 : DETERMINE le nombre d'Adjoints au Maire à 20 (vingt).

ARTICLE 2 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Conseil Municipal du 27 mai 2020

Objet: ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

VU les articles L.2122-4, L.2122-4-1, L.2122-5, L.2122-6 et L.2122-7-2, L. 2122-12 et L.2122-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,

 ${\bf V}{\bf U}$ la délibération n°2 du 27 mai 2020 portant fixation du nombre d'Adjoints au Maire,

VU la notice explicative ci-annexée,

CONSIDERANT qu'il doit être procédé à l'élection des vingt (20) Adjoints au Maire, au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

CONSIDERANT que conformément aux modalités de vote de l'élection des Adjoints au Maire, après un délai de 5 minutes laissés aux candidats pour le dépôt des listes, M. le Maire informe l'Assemblée délibérante du nombre d'Adjoints et de la composition de(s) la liste(s) déposée(s), à savoir :

- Liste présentée par :
- Liste présentée par :
- Liste présentée par :
CONSIDERANT qu'il a été procédé au dépouillement par M
Résultats du vote : 1 ^{er} tour de scrutin
Résultats du vote :
Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne
Nombre de bulletins déclarés nuls
Nombre de suffrages exprimés
Majorité absolue
A/ONT obtenu :
Eventuellement
Résultats du vote : 2 ^{ème} tour de scrutin
Résultats du vote :
Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne
Nombre de bulletins déclarés nuls
Nombre de suffrages exprimés

	A/ONT obtenu :
	Eventuellement
	Résultats du vote : 3 ^{ème} tour de scrutin
	Résultats du vote :
	Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :
	Nombre de bulletins trouvés dans l'urne
	Nombre de bulletins déclarés nuls
	Nombre de suffrages exprimés
	Majorité absolue
	A/ONT obtenu :
	- Liste présentée par M
	- Liste présentée par M
conditio	Monsieur le Maire propose de procéder à l'élection des Adjoints au Maire dans les ons précitées.
	LE CONSEIL MUNICIPAL,
ENTEN	NDU les explications de son Président et sur sa proposition,
	LE 1: PROCLAME les Adjoints au Maire candidats figurant sur la liste conduiteet DIT qu'ils sont immédiatement installés dans leur fonction.
	LE 2 : DIT que les Adjoints au Maire prennent rang dans l'ordre de cette liste, tels gurent ci-dessous :
1er Adjo	oint
2ème A	djoint
3 ^{ème} Adj	jointe
4ème A	djoint
5 ^{ème} Adj	joint
6 ^{ème} Adj	joint
7ème A	djoint
8ème A	djoint
9ème A	djoint
10ème A	Adjoint
11ème A	Adjoint
12ème A	Adjoint
13ème A	Adjoint
14ème A	Adjoint

Majorité absolue.....

15ème Adjoint
16ème Adjoint
17ème Adjointe
18ème Adjoint
19ème Adjoint
20ème Adioint

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Conseil Municipal du 27 mai 2020

Objet: **DELEGATION DE COMPETENCE AU MAIRE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1413-1, L.2122-22 et L. 2122-23,

VU l'article L. 212-34 du Code du Patrimoine,

VU la notice explicative annexée,

CONSIDERANT que dans l'intérêt d'une bonne gestion des affaires de la commune, il y a lieu d'arrêter le contenu des délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée Délibérante de donner délégation au Maire conformément aux articles susvisés.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

ARTICLE 1 : DONNE délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de :

2.1	Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les
	services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des
	propriétés communales.

- Fixer dans les limites d'une augmentation ou d'une diminution annuelle de 5% les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal conformément aux articles L. 2331-1 à L. 2331-4 du C.G.C.T. dans les limites d'une augmentation ou d'une diminution annuelles de 5% et notamment les :
 - tarifs relatifs aux prestations scolaires et périscolaires notamment restauration scolaire, production de repas, accueil périscolaire ;
 - tarifs de location des salles municipales ;
 - tarifs des accueils de loisirs et des activités organisées à destination des jeunes et des seniors.

Ces droits et tarifs peuvent, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

Procéder, dans les limites fixées ci-après par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le Budget et de passer à cet effet les actes nécessaires :

1. Les emprunts

Les emprunts pourront être à court, moyen ou long terme, et éventuellement sous forme obligataire ; libellés en euro ou en devise ; avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts ; au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement ;
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt ;
- la faculté de modifier la devise ;
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt ;
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

2. Les opérations financières utiles à la gestion des emprunts

Le Maire pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Le Maire pourra procéder, dans les limites fixées ci-après, aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, et de passer à cet effet les actes nécessaires : aux opérations de remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour re-financer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites susvisées, aux opérations de couverture des risques de taux et de change permettant une amélioration de la gestion des emprunts.

3. Dérogation à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat (opérations de placement).

Le Maire pourra pour la durée de son mandat prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et passer à cet effet les actes nécessaires.

La décision prise dans le cadre de la délégation comportera notamment :

- l'origine des fonds,
- le montant à placer,
- la nature du produit souscrit,
- la durée ou l'échéance maximale du placement.

Le Maire pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution dont la résiliation et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans c'est-à-dire de négocier, conclure, réviser, mettre fin à toute convention et avenant portant location des biens mobiliers et immobiliers appartenant au domaine privé et public de la commune et à prendre à bail tous biens immobiliers pour le compte de la commune.
- 2.6 Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

2.7	Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
2.8	Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
2.9	Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
2.10	Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers d'un prix, par unité, n'excédant pas 4 600 euros.
2.11	Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
2.12	Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
2.13	Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
2.14	Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
2.15	Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire
2.16°	Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune pour toutes les actions destinées à préserver ou à garantir les intérêts de la collectivité territoriale notamment dans les conditions suivantes :
	a) saisine en demande, en défense ou intervention et représentation ainsi que désistement devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune.
	b) saisine en demande, en défense ou intervention et représentation ainsi que désistement devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tout contentieux ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune.
	c) saisine en demande, en défense ou intervention et représentation ainsi que désistement devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure nécessitant en demande ou en défense de faire valoir les intérêts de la commune.
	d) dépôt de plainte et constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la commune du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures.
	e) homologation juridictionnelle des transactions lorsque celles-ci mettent fin à une procédure en cours.
2.17	Conclure des transactions avec les tiers dans la limite de 5 000 euros
2.18	Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux lorsque le montant du dommage en cause n'excède pas

	46 000 euros
2.19	Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local
2.20	Procéder, dans les limites fixées ci-après à la souscription d'ouvertures de crédit de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires.
	Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois, dans la limite d'un montant annuel de 10 000 000,00 euros, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les index suivants – EONIA, T4M, EURIBOR – ou un TAUX FIXE.
2.21	Exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme dans les conditions fixées la délibération n°12 du 7 mars 2018 portant révision générale du droit de préemption spécifique aux fonds de commerce, fonds artisanaux et baux commerciaux institués sur certains secteurs de la Ville d'Aulnay-sous-Bois.
2.22	Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit.
2.23°	Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
2.24	Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
2.25	Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions quel qu'en soit l'objet dans la limite de 1 000 000 €.
2.26	Procéder au dépôt de demandes d'autorisations d'urbanisme et déclarations relatives aux travaux de démolition, de transformation ou d'édification des biens municipaux pour des projets n'entraînant pas la création ou la disparition d'une surface de plancher strictement supérieure à 2000 m².
2.27	D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
2.28	D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.
2.29	Saisir pour avis la commission consultative des services publics locaux sur les projets de délégation de service public, de création d'une régie dotée de l'autonomie financière ou de contrat de partenariat.
2.30	Emettre des vœux tendant à ce qu'il soit fait usage par l'Etat, au profit de la commune, du droit de préemption sur les documents d'archives classés et non classés, visé par l'article L. 212-34 du code du patrimoine.

- **ARTICLE 2 : DIT** que les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées par l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- **ARTICLE 3: DIT** que lorsqu'un adjoint ou éventuellement un conseiller municipal remplace provisoirement Monsieur le Maire, sur la base de l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a compétence pour signer les décisions prises en application de la présente délibération.
- **ARTICLE 4: DIT** que les délégations consenties en application de l'article 2.3 de la présente délibération prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.
- **ARTICLE 5 : DIT** qu'il sera rendu compte à chaque Conseil Municipal des décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre de ces attributions.
- **ARTICLE 6 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Seyran.
- **ARTICLE 7 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Objet: ELECTION DES CONSEILLERS DE TERRITOIRE A L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL PARIS TERRES D'ENVOL

VU les articles L. 2121-29, L-5211-1, L-5219-1 et les suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la notice explicative ci-annexée,

CONSIDERANT que les conseillers métropolitains sont élus au suffrage universel direct, en même temps que les conseillers municipaux, par le système dit du fléchage,

CONSIDERANT que la liste arrivée en tête à l'élection municipale a emporté les deux sièges de conseiller métropolitain alloués à la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

CONSIDERANT que les deux conseillers métropolitains élus sont conseillers territoriaux de droit,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal doit élire également 17 Conseillers de Territoire supplémentaires au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, chaque liste étant composée alternativement d'un candidat de chaque sexe,

CONSIDERANT que le Maire ayant invité les listes à se faire connaître 2 listes ont été déclarées

	LISTE A	LISTE B	LISTE C
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			
15			
16			
17			

Monsieur le Maire propose de désigner les Conseillers de Territoire

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

ARTICLE 1 : PROCEDE à l'élection, à bulletins secrets, de 17 conseillers de territoire au scrutin proportionnel de liste à la plus forte moyenne, .

\mathbf{r}	,	14	4		4	
ĸ	ΔC11	Ito	tc	an	vote	•
1.	Cou	ILA		uu	VULC	•

Nombre de conseillers présents ou représentés :	
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	
Nombre de bulletins blancs :	
Nombre de suffrages exprimés :	
Ont obtenu	
liste A:	voix
liste B	voix
La liste A obtient sièges, la liste B obtient sièges	
	>
Sont déclarés élus comme conseillers de territoire :	
Δ λ.	
Monsieur	
Madame	
Etc	

ARTICLE 6 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran et à l'Etablissement Public Paris Terres d'Envol.

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Objet: INDEMNITES DE FONCTIONS DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX INVESTIS D'UNE DELEGATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23,

VU la délibération n° 1 du 27 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal procède à l'élection du Maire.

 ${
m VU}$ la délibération n° 2 du 27 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal fixe à 20 le nombre des adjoints au Maire,

VU la délibération n° 3 du 27 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a procédé à l'élection des Adjoints au Maire,

VU le procès-verbal en date du 27 mai 2020 constatant l'installation du Conseil Municipal,

VU les montants annuels bruts des indemnités de fonctions, annexés à la présente délibération,

VU la notice explicative ci-annexée,

CONSIDERANT qu'au regard des délégations confiées aux adjoints et aux Conseillers Municipaux, il y a lieu d'attribuer des indemnités de fonctions et d'en fixer le montant,

CONSIDERANT qu'au regard des délégations confiées par le Maire aux membres du Conseil Municipal, il y a lieu de prévoir quatre types d'indemnités :

- -Maire
- -Premier Adjoint
- -Adjoints (du deuxième au vingtième)
- -Conseillers Municipaux Délégués

CONSIDERANT que les indemnités de fonction sont calculées en référence à l'indice brut terminal de la fonction publique conformément aux dispositions des articles L2123-20 à 24 et R.2123-23 du C.G.C.T,

CONSIDERANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois a été attributaire de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, il y a lieu d'appliquer les taux prévus pour une Ville de 100 000 habitants et plus prévus aux articles L2123-23, L2123-24 et R 2123-23 du C.G.C.T,

CONSIDERANT qu'en vertu de la qualité de chef-lieu de canton d'Aulnay-sous-Bois, il y a lieu d'appliquer une majoration de 15% conformément à l'article L2123-22 et R. 2123-23 du C.G.C.T.,

CONSIDERANT que l'indemnité du Maire s'élève par conséquent à 145% + 15% de l'indice brut terminal de la fonction publique,

CONSIDERANT que l'indemnité des 20 Adjoints s'élève au maximum à 66% + 15% de l'indice brut terminal de la fonction publique,

CONSIDERANT qu'en application des articles L. 2123-20 et L. 2123-24-1, il est proposé d'allouer une indemnité de fonction aux Conseillers Municipaux titulaires d'une délégation,

CONSIDERANT que les indemnités proposées sont :

- Maire: 160%

- Premier Adjoint: 81%

- Adjoints (deuxième au vingtième) : 51,52%

- Conseillers Municipaux Délégués : 24,06%

CONSIDERANT que le cumul des indemnités perçues par les élus municipaux dans le cadre de leurs différents mandats est plafonné à une fois et demi le montant de l'indemnité parlementaire, après déduction des cotisations sociales obligatoires, c'est-à-dire 8 434,85€ mensuels.

CONSIDERANT, au regard de ce qui précède, que le montant de l'enveloppe annuelle allouée s'élèvera à 805 139,31€, soit 67 ⊕4,94€ mensuels.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée Délibérante d'approuver le montant des indemnités de fonctions proposés.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire.

ARTICLE 1 : APPROUVE le montant des indemnités de fonctions proposés dans le tableau ci-annexé,

ARTICLE 2 : DIT que ces mesures sont applicables à compter du 27 mai 2020 et que le retrait d'une délégation par arrêté interrompt le versement des indemnités conformément à la réglementation applicable.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville, au chapitre 65- article 6531- fonction 021.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

TABLEAU EN ANNEXE



Objet: ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 1411-5 et L.1414-2,

VU la notice explicative ci-annexée,

CONSIDERANT que la Commission d'Appel d'Offres est chargée de l'attribution des marchés publics passés selon une procédure formalisée,

CONSIDERANT que la Commission d'Appel d'Offres est consultée pour avis pour tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5%,

CONSIDERANT qu'outre le Maire, président, ou son représentant, la Commission d'Appel d'Offres est composée de cinq membres du Conseil municipal élus en son sein, soit cinq membres titulaires et cinq membres suppléants,

CONSIDERANT que l'élection des membres titulaires et suppléants a lieu sur la même liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel et que ladite liste peut comprendre moins de noms qu'il y a de sièges de titulaires ou de suppléants à pourvoir,

CONSIDERANT qu'en cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus,

CONSIDERANT que les membres élus ont voix délibérative au sein de la Commission d'Appel d'Offres,

CONSIDERANT que le Maire ayant invité les listes à se faire connaître ... listes ont été déclarées :

	LISTE A	LISTE B	LISTE C	
TITULAIRES				
1				
2				
3				
4				
5				
SUPPLEANTS				
1				
2				
3				
4				
5				

Monsieur le Maire propose de désigner les membres de la Commission d'Appel d'Offres.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ARTICLE 1: DESIGNE les membres de la Commission d'Appel d'Offres à caractère permanent suivants :

Liste A –	Liste B –
TITULAIRES	TITULAIRES
-	-
-	-
_	
-	
SUPPLEANTS	SUPPLEANTS
-	-
-	-
-	
-	
) ′

Résultats des votes :

suffrages exprimés :

Liste A: voix Liste B: voix Liste C: voix

Répartition des sièges (à la proportionnelle au plus fort reste) : quotient : : = Ramené à

Liste A: : = = siège Liste B: : = = siège Liste C: : = = siège

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.